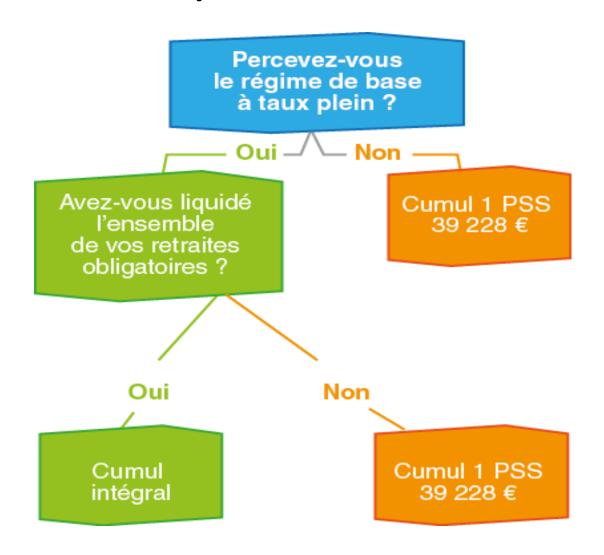
CUMUL EMPLOI RETRAITE

Dr Henri Romeu

Médecins en cumul retraite / activité libérale



Médecins en cumul retraite / activité libérale

Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans un régime de retraite obligatoire. Dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Conditions

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

Plafond de revenus

Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- aux revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite,
- aux revenus tirés de la participation d'activités juridictionnelles ou assimilées :
 - consultations données occasionnellement,
 - participation à des jurys de concours publics,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.

Calcul des cotisations

Régimes de base et complémentaire

Assiette

- Revenus non salariés nets de l'année N-2.
- Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.
- ➤ Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration de 5 % pour insuffisance d'acompte est appliquée au supplément de cotisations exigible.

Calcul des cotisations Régime ASV – Taux 2017

Cotisation proportionnelle

La cotisation due par les médecins en cumul retraite/activité libérale est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de l'avant-dernière année (N-2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire applicable.

> 9 % des revenus non salariés dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (4 929 €, ce qui correspond à un revenu de 54 767 €).

Cotisation d'ajustement

Secteur 1

2,8 % des revenus conventionnels 2015 dans la limite de 5 PSS.

Les deux tiers de ces cotisations sont prises en charge par les caisses maladie.

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul, auront une cotisation ASV égale à 0. À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.

Dispense de cotisations

Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- Ne pas dépasser 11 500 € de revenus non salariés.

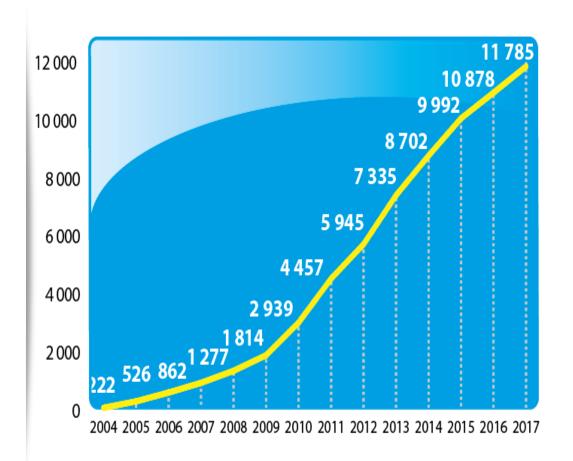
Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

Contrat RCP

- Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).
- La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

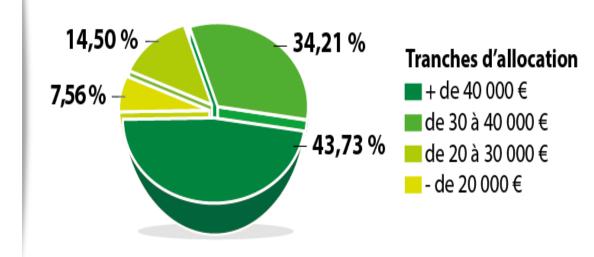
Effectifs

- Évolution des médecins en cumul retraite activité libérale
- Statistique au 1^{er} janvier 2017



Retraite versée

- Répartition des médecins en cumul par tranche d'allocation
- (base décembre 2016)



avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.

BNC moyens

BNC moyens des médecins en cumul en 2014

Année 2014	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen
Ensemble des médecins libéraux	7 006	69 329 €	3 329	71 268 €	10 335	69 953 €
Médecine générale	3 692	66 187 €	1 115	53 346 €	4 807	63 209 €
Moyenne des spécialistes	3 314	72 829 €	2 214	80 294 €	5 528	75 819 €
				Situa	tion au 1 ^{er} juill	et 2016

Le cumul est-il intéressant ?

Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales),

avec la situation suivante : sans enfant à charge (deux parts fiscales),

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et il a déjà réuni tous les trimestres

nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande s'il poursuit son exercice durant un an, s'il prend sa retraire ou s'il opte pour le cumul retraite / activité libérale, le cas échéant en réduisant son activité.

	Poursuite d'activité et demande de retraite	
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €	
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €	
Impôts		
Assiette de l'impôt sur le revenu	110 177 €	
dont bénéfice (revenus d'activité)	80 000 €	
dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €	
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	21 753 €	
Revenu réel (après impôt 1re année)	90 657 €	
Montant de la retraite nette à 66 ans (gain)	32 410 € (inchangé)	
Retraite nette après impôt sur le revenu (gain)	30 904 € (inchangé)	
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	618 080 €	
Total perçu (gain)	708 737 €	

- Revenus =
 80 000 € + 32 410 € nets
 de retraite = 90 657 €
 après charges et impôts .
- Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.
- Plus de couverture par le régime invalidité-décès.



	Poursuite d'activité sans prise de retraite	
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €	
Retraite nette (35 000 € bruts)	_	
Impôts		
Assiette de l'impôt sur le revenu	80 000 €	
dont bénéfice (revenus d'activité)	80 000 €	
dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)		
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	12 699 €	
Revenu réel (après impôt 1re année)	67 301 €	
Montant de la retraite nette à 66 ans (gain)	34 437 € (+ 2 027 €)	
Retraite nette après impôt sur le revenu (gain)	32 667 € (+ 1 763 €)	
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	653 340 €	
Total perçu (gain)	720 641 € (+ 11 904 €)	

- Une année cotisée en plus= + 2 027 € nets de retraite par an.
- Surcote de 3 % dans le régime de base.
- Majoration de 3 % pour les régimes complémentaire et ASV (1,25 % par trimestre de report entre 62 et 65 ans, 0,75 % par trimestre entre 65 et 70 ans).

En 2017, le cumul est-il encore intéressant?

Retraite en temps choisi vs umul retraite/activité libérale	CARME Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
, in	2017 16

	Poursuite d'activité et demande de retraite	Poursuite d'activité sans prise de retraite	
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €	
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €	_	
Impôts			
Assiette de l'impôt sur le revenu	110 177 €	80 000 €	
dont bénéfice (revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €	
dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €		
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	21 753 €	12 699 €	
Revenu réel (après impôt 1re année)	90 657 €	67 301 €	
Montant de la retraite nette à 66 ans (gain)	32 410 € (inchangé)	34 437 € (+ 2 027 €)	
Retraite nette après impôt sur le revenu (gain)	30 904 € (inchangé)	32 667 € (+ 1 763 €)	
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	618 080 €	653 340 €	
Total perçu (gain)	708 737 €	720 641 € (+ 11 904 €)	

L'apport de la réforme de la retraite en temps choisi

Cumul retraite / activité libérale

- Supplément de revenu la 1^{re} année.
- Pas de couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Poursuite de l'activité sans prise de retraite

- Pas de retraite, la 1^{re} année en supplément du revenu d'activité.
- Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Résultat : Avantage à la poursuite d'activité

Enquête de la FARA

l'enquête faite en 2014 par la FARA et la CARMF montre que les « cumulants » se plaignent surtout de payer des cotisations sans acquérir de nouveaux droits.

De plus:

- Les petites activités sont soumises à des prélèvements élevés et ont des frais parfois supérieurs à leur chiffre d'affaire.
- Ceux qui ont une activité importante sont soumis à une fiscalité dissuasive.
- Par ailleurs, le médecin en cumul ne peut bénéficier du régime de protection sociale

Retraite en temps choisi Une alternative au cumul

Pour consolider définitivement le Régime Complémentaire et l'ASV, le CA a voté le 30 janvier 2016 une réforme dite « en temps choisi » :

- l'âge minimal de départ est fixé à 62 ans.
- Au-delà, les médecins ont la possibilité de choisir librement leur date de départ en retraite :
- Ils bénéfiçieront, alors, d'une majoration de la valeur du point de 1,25 % par trimestre de 62 ans jusqu'à 65 ans, puis de 0,75 % par trimestre jusqu'à 70 ans.
- La valeur du point à 62 ans sera inférieure de 13 % à celle du point actuel et identique à 65 ans
- La protection Sociale est bien sûr maintenue.